

Commune de Donzenac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°0024-12/2024

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le six décembre, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur Yves LAPORTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Vingt-trois
- présents : Dix-neuf
- pouvoir : Un
- votants : Vingt

Présents : LAPORTE Yves - VALADAS Yolande - CHEVREUIL Jean-François - SICARD François - CONJAT Annette - REPARAT Fabrice - DUMAS Michelle - FANTOU Joël - CHANTALAT-DOULCET Annabelle - FRONTY Alain - FARIGOULE Claire - CRUNELLE-ROCHE Pascale - POUCH Laurent - GRIFFON Evelyne - MONTEIL Michel - DUFOUR-LARIDAN Nicoletta - CANOU Daniel DEYZAC Rozalia - BESANGER Louis

Absent(s) excusé(s) : DUTOIT Pauline - O'CARROLL Ciara - BURGEVIN François - LAROZE Thierry

Pouvoir : De BURGEVIN François à MONTEIL Michel

Secrétaire : FARIGOULE Claire

Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier De la modification simplifiée n°3 du PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 19 juillet 2019 et modifié par délibération du conseil municipal du 11 juin 2021, modifié de manière simplifiée par délibération du conseil municipal du 3 février 2023 et du 8 juin 2023 et révisé de manière allégée par délibération du conseil municipal du 8 juin 2023 ;

VU l'arrêté du maire du 16 septembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme et ayant pour objet de modifier le règlement écrit de la zone Nc afin d'autoriser la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dès lors que les constructions et installations sont en lien avec l'activité des Ardoisières ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°3 a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée n°3.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée n°3 nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-019-211907209-20241206-D_0024_12_2

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- Décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, **du 20 janvier 2025 au 19 février 2025** le dossier de modification simplifiée n°3. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre disponible en mairie ;

2- Le dossier comprend :

- Le dossier de modification simplifiée ;
- Des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Cette dernière ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Yves Laporte



REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-019-211907209-20241206-D_0024_12_2

